

**POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

<b>Date de mise en place de la procédure au sein de ALTER INVEST</b>	<b>24/10/2019</b>
--	-------------------

**Préambule**

**1. Périmètre**

**2. Principes généraux applicables**

**3. Traitement des données personnelles et gestion des clients et prospects de ALTER INVEST**

**4. Traitement des données personnelles et ressources humaines de ALTER INVEST**

**5. Fournisseurs et prestataires**

**6. Mentions du site internet le cas échéant**

**7. Politique de sécurité des données**

**8. Procédure en cas de violation des données**

## Préambule

ALTER INVEST a élaboré une politique en matière de protection des données à caractère personnel, afin de se conformer à la réglementation applicable, et notamment au règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (règlement général sur la protection des données – ci-après « RGPD »).

## 1. Périmètre

### 1.1 Objet

Les données auxquelles ALTER INVEST a accès dans l'exercice de ses activités sont susceptibles de relever de la vie privée de leurs clients : données relatives au patrimoine, situation familiale, etc...

Le respect par ALTER INVEST de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard de ses clients.

### 1.2 Glossaire

<b>Données à caractère personnel</b>	Information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Par exemple : un nom, une photo, une empreinte, une adresse postale, une adresse mail, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale, un matricule interne, une adresse IP, un identifiant de connexion informatique, un enregistrement vocal, etc.
<b>Destinataire</b>	Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit la communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un 1/3.
<b>Finalité d'un fichier</b>	<b>C'est le but poursuivi par le fichier créé, ce à quoi il va servir :</b> gestion du recrutement, gestion de la clientèle, enquête de satisfaction, protection des biens et des personnes, etc.
<b>Responsable du traitement</b>	Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.
<b>Traitement</b>	Opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction

<b>Sous-traitant</b>	Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
<b>Données sensibles</b>	<p>Ce sont les informations qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale.</p> <p>Ce sont également les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.</p> <p><b>Il est interdit de recueillir et d'utiliser ces données.</b></p>

## 2. Principes généraux applicables

ALTER INVEST applique les principes suivants :

### 2.1 Principe de finalité

ALTER INVEST recueille et traite les données à caractère personnel pour une finalité déterminée explicite et légitime, correspondant aux objectifs poursuivis (exemple : gestion de la clientèle : passation et gestion des contrats, suivi clientèle, traitement des réclamations, exécution d'obligations légales, gestion du personnel : recrutement, formation, mise à disposition d'outils informatiques...).

Concernant les informations, données et documents concernant les clients, ALTER INVEST procède à leur conservation et à leur archivage afin de répondre à la réglementation qui lui est applicable notamment parce qu'il est soumis à une obligation de conseil et que ce conseil présuppose que ALTER INVEST connaisse son client.

### 2.2 Principe de proportionnalité

ALTER INVEST ne recueille et ne traite que les seules informations adéquates, pertinentes et nécessaires. Par exemple, ALTER INVEST n'enregistre pas des informations sur l'entourage familial d'une personne lorsque, au regard des finalités d'un traitement et de la nature de la prestation, seuls sont nécessaires des éléments relatifs à la composition de son patrimoine.

### 2.3 Principe de minimisation des données

En application des principes issus du RGPD, ALTER INVEST se conforme au principe de minimisation des données, selon lequel des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si les finalités du traitement ne peuvent être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel.

Dans ce cadre ALTER INVEST s'engage à :

- s'interroger sur la nécessité de traiter des données à caractère personnel pour atteindre les finalités recherchées par le traitement ;
- s'interroger sur la question de savoir si le traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire,
- identifier les catégories de données traitées ;
- identifier le volume ou la quantité de données traitées ;

### 2.4 Durée de conservation limitée des données

ALTER INVEST ne conserve pas indéfiniment les informations figurant dans un fichier. Il établit une durée de conservation en fonction de la finalité de chaque fichier.

**Les données sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation d'affaire s'agissant des données et documents relatifs à l'identité des clients.**

**S'agissant des prospects, les données sont conservées 3 ans à compter de leur collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect.**

## **2.5 Droit à l'oubli**

L'article 17 du RGPD prévoit le droit à l'effacement ou droit à l'oubli :

*« 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:*

*a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;*

*b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;*

*c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;*

*d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;*

*e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;*

*f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe*

*2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:*

*a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;*

*b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;*

*c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;*

*d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement;*

*ou e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ».*

Les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, l'effacement des données à caractère personnel les concernant.

ALTER INVEST ne mettra pas en œuvre le droit à l'effacement irréversible des données avant l'expiration de la durée de prescription de sa responsabilité civile professionnelle. Par ailleurs, le droit à l'oubli ne prévaut pas sur certaines obligations d'archivage de données pendant des périodes déterminées, notamment pour des raisons de conformité aux obligations fiscales.

## **2.6 Principes de sécurité et de confidentialité**

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions (ex : personnel en charge des activités d'intermédiation).

ALTER INVEST est astreint à une obligation de sécurité. Il doit ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir la confidentialité et éviter toute divulgation d'information.

ALTER INVEST veille à ce que chaque personne habilitée à accéder aux informations dispose d'un mot de passe individuel et que les droits d'accès soient précisément définis en fonction des besoins réels.

## **2.7 Respect du droit des personnes**

En application de l'article 13 du RGPD, ALTER INVEST communique les informations suivantes lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée :

- les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, celles du représentant du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- la base juridique du traitement ;
- le fait que le responsable de traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la réalisation d'une prestation et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage et, au moins en pareil cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

Toute personne a le droit de s'opposer, pour un motif légitime, à ce que des données la concernant soient traitées, sauf si le traitement concerné présente un caractère obligatoire.

Par ailleurs, toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel notamment pour :

- savoir si des données qui la concernent y figurent ou non ;
- obtenir la communication des données qui la concernent sous une forme compréhensible, d'une part, et de toutes les informations disponibles quant à leurs origines, d'autre part ;
- obtenir des informations sur la finalité du traitement, les données collectées et les destinataires.

## **2.8 Portabilité des données**

ALTER INVEST se conforme au droit à la portabilité des données permettant aux personnes concernées d'exiger des responsables de traitement la transmission de leurs données à caractère personnel à un autre responsable de traitement, sans que le responsable de traitement ayant initialement collecté les données ne puisse s'y opposer.

Dans ce cadre, les personnes concernées ont :

- le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable de traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transmettre à un autre responsable de traitement  
et
- le droit d'obtenir que les données soient transmises directement d'un responsable de traitement à un autre lorsque cela est techniquement possible.

ALTER INVEST qui a initialement traité les données à caractère personnel, est tenu de communiquer les données à caractère personnel relatives à son client ou à un confrère, lorsque le traitement initial repose sur l'un des fondements suivants :

- le client a exprimé son consentement au traitement de ses données à caractère personnel ou le traitement est nécessaire à l'exécution d'une prestation à laquelle le client est parti ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du client ;
- et le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

ALTER INVEST devra donc faire droit à la demande de son client si celui-ci demande la transmission de ses données à caractère personnel à un confrère et les transmettre dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Selon le G29, le droit à la portabilité des données s'applique uniquement si le traitement des données est effectué à l'aide de procédés automatisés et, par conséquent, ne couvre pas la plupart des dossiers papier.

## **2.9 Analyses d'impact**

En vertu de l'article 35 du RGPD, lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment le traitement à grande échelle de catégories particulières de données, le responsable du traitement doit effectuer, avant toute mise en œuvre, une analyse d'impact.

ALTER INVEST doit apprécier s'il doit mettre en place une analyse d'impact dans le cadre du traitement des données. Il pourrait avoir à mettre en œuvre une analyse d'impact :

- si ALTER INVEST effectue un traitement de données à grande échelle (considérant 91 : opérations de traitement à grande échelle qui visent à traiter un volume considérable de données à caractère

personnel au niveau régional, national ou supranational, qui peuvent affecter un nombre important de personnes concernées) ;

- quand bien même il ne traiterait pas des données à « grande échelle » si les traitements mis en œuvre répondent à certaines caractéristiques.

En effet, dès lors qu'il répondra à plus de deux des neuf critères déterminés par la CNIL et par le G29 ci-après rappelés :

1. évaluation/scoring,
2. décision automatique avec effet légal ou similaire
3. surveillance systématique
4. collecte de données sensibles
5. collecte de données à caractère personnel à large échelle
6. croisement de données
7. personnes vulnérables
8. usage innovant
9. exclusion du bénéfice d'un droit / contrat

**le traitement sera, par principe, soumis à analyse d'impact.**

Sur ce point, ALTER INVEST prend connaissance des « lignes directrices » sur les DPIA et les traitements susceptibles d'engendrer des risques :

[https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp248\\_rev.01\\_fr.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp248_rev.01_fr.pdf)

S'il met en place une analyse d'impact, ALTER INVEST utilise le logiciel open source PIA facilitant la conduite et la formalisation d'analyses d'impact sur la protection des données telles prévues par le RGPD : <https://www.cnil.fr/fr/outil-pia-nouvelle-version-beta-du-logiciel>

**2.10 Tenue d'un registre des activités de traitement**

ALTER INVEST doit tenir un registre des catégories de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre sous sa responsabilité, s'il comporte plus de 250 salariés ou si le traitement qu'il effectue est susceptible de comporter un risque au regard des droits et des libertés des personnes concernées, **s'il n'est pas occasionnel** ou s'il porte notamment sur des données sensibles, ou sur des données se rapportant à des condamnations et des infractions pénales.

Le registre doit, conformément à l'article 30 du RGPD, comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- Les finalités du traitement ;
- Une description des catégories de données traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale, et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

### **2.11 Capacité à suivre les destinataires de données à caractère personnel**

ALTER INVEST doit être en mesure de suivre et d'identifier les destinataires des données à caractère personnel qu'il traite.

## **3. Traitement des données personnelles et gestion des clients et prospects de ALTER INVEST**

### **3.1 Principes généraux**

Dans le cadre de ces activités, les données à caractère personnel relatives à la clientèle correspondent à toutes les données à caractère personnel nécessaires dans la constitution du dossier du client, dans la prestation de conseil et/ou d'intermédiation, puis dans le suivi de ce dernier dans la durée.

Ces données peuvent concerner des données relatives tant à la vie personnelle qu'à la vie professionnelle, dès lors que ALTER INVEST est amené à conseiller le client au regard des éléments de connaissance qu'il aura recueillis : situation patrimoniale, financière, professionnelle, connaissances et expériences, tolérance au risque, capacité à supporter les pertes, objectifs, besoins...

ALTER INVEST ne traite pas des informations sensibles relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, dans le cadre de ces activités .

En effet, l'article 9, al.1, du RGPD prévoit l'interdiction de principe du traitement de telles données et, conformément à l'article 5 du RGPD, ALTER INVEST ne doit collecter que des données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires à la finalité du traitement.

### **3.2 Dispositif de traitement des données**

#### Registre de traitement des données

ALTER INVEST doit tenir un registre des activités de traitement dans la mesure où il traite de manière non occasionnelle des données à caractère personnel.

Le registre des activités de traitement doit contenir une fiche dédiée à la gestion des ressources humaines qui doit comporter les éléments suivants :

- Identité et coordonnées du responsable de traitement ;
- Finalités ;
- Catégories de personnes concernées ;
- Catégories de données à caractère personnel ;
- Catégories de destinataires ;
- Transferts vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
- Délais prévus pour l'effacement ;
- Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

#### Information des clients

Les clients et prospects de ALTER INVEST doivent être informés :

- De l'identité et des coordonnées du responsable de traitement (le cabinet) ;



- Des coordonnées du délégué à la protection des données lorsqu'il y en a un ;
- De l'objectif poursuivi (gestion et suivi des dossiers de ses clients) ;
- De la base juridique du traitement (exécution contractuelle ou précontractuelle à la demande du client) ;
- De l'intérêt légitime s'il s'agit de la base légale du traitement ;
- Des destinataires des données (des sous-traitants, des huissiers, etc.) ;
- Des flux transfrontières ;
- De la durée de conservation ;
- Des droits dont ils disposent ;
- Des conditions d'exercice de ces droits ;
- Du droit de retirer son consentement s'il s'agit de la base légale du traitement ;
- Du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- Des informations sur le caractère réglementaire ou contractuel du traitement lorsqu'il s'agit de la base légale du traitement.

Ces informations peuvent figurer au sein du DER ou des documents contractuels. Ces informations peuvent également faire l'objet d'une communication par courriel ou par document distinct, notamment pour régulariser la situation auprès des clients qui n'ont pas été correctement informés.

#### Conservation des données

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte.

Les données relatives aux clients peuvent être conservées le temps de la relation contractuelle entre ALTER INVEST et son client. Elles ne doivent pas être conservées au-delà d'un an à l'issue de la relation contractuelle **au sein des dossiers courants**.

Au-delà, les données devraient être archivées pour la période où la responsabilité de ALTER INVEST pourrait être mise en cause et afin de respecter les dispositions relatives à la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme, avant suppression définitive des données :

- Dossier client ayant souscrit à un investissement : durée de l'investissement/prêt + 5 ans,
- Dossier client conseillé mais n'ayant pas souscrit à un investissement : 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

En particulier et dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, ALTER INVEST conserve les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels pendant cinq ans à compter de la cessation des relations avec eux.

**Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de leur collecte** par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect (par exemple, une demande de documentation ou un clic sur un lien hypertexte contenu dans un courriel ; en revanche, l'ouverture d'un courriel ne peut être considérée comme un contact émanant du prospect).

Les données peuvent ainsi être archivées :

- dans une base d'archive spécifique, distincte de la base active, avec des accès restreints aux seules personnes ayant un intérêt à la connaître en raison de leurs fonctions (par exemple, le service du contentieux) ;
- ou dans la base active, à condition de procéder à un isolement des données archivées au moyen d'une séparation logique (gestion des droits d'accès et des habilitations) pour les rendre inaccessibles aux personnes n'ayant plus d'intérêt à les traiter.

Lorsque cet archivage est réalisé sous forme électronique, il convient de respecter la recommandation n° 2005-213 de la CNIL du 11 octobre 2005 relative à l'archivage électronique de données à caractère personnel dans le secteur privé.

### Sécurité des données

L'accès aux locaux dans lesquels sont stockés les dossiers est suffisamment sécurisé (bureaux fermés à clefs, accès par badge, etc.), ainsi que la sécurité du système d'information sur lequel sont stockés les dossiers sous format numérique (pare-feu, mots de passe, habilitations, etc.).

## **4. Traitement des données personnelles et ressources humaines de ALTER INVEST**

Dans le cadre du recrutement d'un employé ayant des activités d'intermédiation et de conseil auprès de la clientèle, ou encore de personnel support, ALTER INVEST est amené à effectuer des traitements de données à caractère personnel, dans le respect des principes du RGPD.

ALTER INVEST prend connaissance de la Norme simplifiée CNIL NS-046 en matière de .gestion du personnel : <https://www.cnil.fr/fr/declaration/ns-046-gestion-du-personnel>

La norme simplifiée n° 46 concerne la gestion des ressources humaines des organismes publics et privés.

Le traitement doit avoir pour finalités la gestion administrative des personnels (dossier professionnel, annuaires, élections professionnelles...) ; la mise à disposition d'outils informatiques (suivi et maintenance des matériels, annuaires informatiques, messagerie électronique, intranet...) ; l'organisation du travail (agendas professionnels, gestion des tâches) ; la gestion des carrières (évaluation, validation des acquis, mobilité...) ; la formation des personnels.

- Les destinataires des données sont :
- les personnes habilitées chargées de la gestion du personnel ;
- les supérieurs hiérarchiques des salariés ;
- les instances représentatives du personnel
- et les délégués syndicaux le cas échéant

Les données peuvent, sous certaines conditions, être transmises vers un pays situé hors de l'union européenne. Les données sont supprimées après le départ de la personne concernée. Les personnes concernées sont informées de l'existence du traitement, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

### **4.1 Données recueillies**

#### Principe général de respect de la minimisation

ALTER INVEST ne doit collecter que des données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires à la finalité du traitement.

### Recrutement :

Les données ne doivent servir qu'à évaluer la capacité du candidat à occuper l'emploi proposé. Seules des données relatives à la qualification et à l'expérience du collaborateur peuvent être collectées (exemples : diplômes, emplois précédents, etc.)

Il est donc interdit de :

- Demander à un candidat son numéro de sécurité sociale ;
- Collecter des données sur la famille du candidat ;
- Collecter des données sur les opinions politiques ou l'appartenance syndicale du candidat.

### Gestion du personnel :

Dans le cadre de la gestion de son personnel, ALTER INVEST peut collecter principalement deux types de données :

- Des données nécessaires au respect d'une obligation légale.
- Des données utiles à la gestion administrative du personnel, à l'organisation du travail et à l'action sociale.

### Contrôle de l'activité :

ALTER INVEST peut mettre en place des outils de contrôle des activités du personnel :

- encadrement des conditions d'utilisation d'internet sur le lieu de travail ;
- dispositif de contrôle des horaires et d'accès du personnel.

ALTER INVEST prend connaissance de la Norme simplifiée CNIL n°42 portant sur les badges dans les lieux de travail : <https://www.cnil.fr/fr/declaration/ns-042-badges-sur-le-lieu-de-travail>

## **4.2 Dispositif de traitement des données en matière RH**

### Registre de traitement des données

ALTER INVEST doit tenir un registre des activités de traitement dans la mesure où il traite de manière non occasionnelle des données à caractère personnel.

Le registre des activités de traitement doit contenir une fiche dédiée à la gestion des ressources humaines qui doit comporter les éléments suivants :

- Identité et coordonnées du responsable de traitement ;
- Finalités ;
- Catégories de personnes concernées ;
- Catégories de données à caractère personnel ;
- Catégories de destinataires ;
- Transferts vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
- Délais prévus pour l'effacement ;
- Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

## Informations du personnel

Le personnel de ALTER INVEST doit être informé :

- De l'identité et des coordonnées du responsable de traitement ;
- Des coordonnées du délégué à la protection des données lorsqu'il y en a un ;
- De l'objectif poursuivi (gestion administrative du personnel et du recrutement) ;
- De la base juridique du traitement ;
- De l'intérêt légitime s'il s'agit de la base légale du traitement ;
- Des destinataires des données (des sous-traitants de la gestion de paie, etc.) ;
- Des flux transfrontières ;
- De la durée de conservation ;
- Des conditions d'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès, de rectification et de limitation, etc. ;
- Du droit de retirer son consentement s'il s'agit de la base légale du traitement ;
- Du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- Des informations sur le caractère réglementaire ou contractuel du traitement lorsqu'il s'agit de la base légale du traitement.

Ces informations peuvent figurer sur le contrat de collaboration ou sur le contrat de travail. Ces informations peuvent également faire l'objet d'un affichage ou d'une communication par courriel, notamment pour régulariser la situation auprès des collaborateurs qui n'ont pas été correctement informés.

## Conservation

Type de document	Durée de conservation	Texte de référence
Bulletin de paie (double papier ou sous forme électronique)	5 ans	Article L3243-4 du code du travail
Registre unique du personnel	5 ans à partir du départ du salarié	Article R1221-26 du code du travail
Document concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte, régimes de retraite.	5 ans	Article 2224 du code civil
Document relatif aux charges sociales et à la taxe sur les salaires	3 ans	Articles L244-3 du code de la sécurité sociale et L169 A du livre des procédures fiscales
Comptabilisation des jours de travail des salariés sous convention de forfait	3 ans	Article D3171-16 du code du travail
Comptabilisation des horaires des salariés, des heures d'astreinte et de leur compensation	1 an	Article D3171-16 du code du travail
Observation ou mise en demeure de l'inspection du travail Vérification et contrôle du CHSCT	5 ans	Article D4711-3 du code du travail
Déclaration d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie	5 ans	Article D4711-3 du code du travail

Au-delà, ces données peuvent être archivées pendant les durées de prescriptions légales, sur un support informatique distinct et à accès très limité, conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques et d'archives privées.

## **5. Fournisseurs et prestataires**

### **5.1 Notion de sous-traitant**

Le sous-traitant est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement ». Il peut s'agir notamment d'un comptable, un éditeur de logiciel, un hébergeur, etc.

### **5.2 Obligations en matière de traitement des données personnelles**

Le contrat liant ALTER INVEST au sous-traitant doit comporter :

- l'objet ;
- la durée ;
- la nature ;
- la finalité ;
- le type de données à caractère personnel ;
- les catégories de personnes concernées ;
- les droits et obligations du responsable de traitement ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre concernant le traitement de données à caractère personnel qui sera réalisé.
- la possibilité de ne traiter les données que sur instruction documentée du responsable du traitement, même en ce qui concerne les flux transfrontières ;
- la confidentialité des données ;
- l'exercice des droits des personnes concernées ;
- l'aide qu'il doit fournir au responsable de traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, pour s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées ;
- l'aide fournie au responsable de traitement pour garantir le respect de ses obligations compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- la suppression des données concernées à l'issue du traitement, ou leur renvoi au responsable de traitement ou leur conservation s'il en est tenu par une disposition nationale ou européenne ;
- la mise à disposition du responsable du traitement de toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- l'éventuel recrutement par le sous-traitant d'un sous-traitant ultérieur, d'un nouveau sous-traitant, et l'obtention de l'autorisation préalable écrite du responsable de traitement relative à ce recrutement qui doit être formalisé par un contrat mentionnant l'ensemble des obligations ci-dessus énumérées.

ALTER INVEST a l'obligation de ne recourir qu'à « des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée »

ALTER INVEST doit interroger ses sous-traitants sur les garanties qu'ils ont mises en place afin de garantir leur conformité au RGPD. Dans le cas où ALTER INVEST identifie des lacunes dans les mesures mises en place par le sous-traitant, il devra conclure un avenant au contrat afin de combler lesdites lacunes.

## 6. Mentions du site internet le cas échéant

<b>MENTIONS LEGALES</b>	<b>Dénomination et raison sociale</b>
	Adresse
	Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés
	Coordonnées postales, téléphoniques et électroniques
	Nom et coordonnées du directeur de publication du site
	Nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'hébergeur du site
<b>MENTIONS REGLEMENTAIRES</b>	Statuts réglementés
<b>MENTIONS RGPD</b>	L'identité et les coordonnées du responsable du fichier
	La finalité et la base juridique du traitement
	Les intérêts légitimes poursuivis s'il s'agit de la base légale du traitement
	Les destinataires ou les catégories de destinataires
	La durée de conservation des données
	Les éventuels transferts de données vers des pays hors UE
	Les droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, etc.)
	Le droit de retirer son consentement à tout moment s'il s'agit de la base légale du traitement
	Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle
	Les informations sur le caractère réglementaire ou contractuel du traitement s'il s'agit de la base légale du traitement
<b>MENTIONS COOKIES</b>	Les finalités des cookies
	Le recueil du consentement des utilisateurs via « les bandeaux de consentement »
	Les possibilités de refus des cookies

## 7. Politique de sécurité des données

### 7.1 Mesures générales

ALTER INVEST met en place des mesures générales de sécurité des données personnelles notamment en :

- Limitant l'accès aux locaux ;
- Ne stockant ou archivant les données personnelles dans des locaux accessibles à tous ;

### 7.2 Mesures de sécurité informatiques

ALTER INVEST met en place des mesures de sécurité informatiques des données personnelles :

- les utilisateurs se connectent à leur poste de travail par mot de passe
- des sauvegardes régulières informatiques ont lieu

## **8. Procédure en cas de violation des données**

La violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Sauf dans les cas où la violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, ALTER INVEST la notifie à la CNIL dans les meilleurs délais et si possible, au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance.

Un formulaire de notification de violation de données à caractère personnel est à la disposition du responsable de traitement sur le site de la CNIL :

[https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL\\_Formulaire\\_Notification\\_de\\_Violations.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL_Formulaire_Notification_de_Violations.pdf)

Si ALTER INVEST a un sous-traitant, celui-ci devra également notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

ALTER INVEST informera directement la personne concernée de la violation, sauf dans les cas où la violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, d'informer directement la personne concernée de la violation.